

AP de la Marne n° 2021-APC-083-IC

**ARRETE INTERPREFECTORAL MARNE-AUBE
AUTORISANT la société TEREOS SUCRE FRANCE
site de CONNANTRE (51230)**

**dont le siège social se situe 11 rue Pasteur
02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE**

à épandre ses effluents

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du département de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-2015-EPA du 30 avril 2015 portant reconnaissance de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets au sein de la Chambre d'agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages dans la Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000.A.146.IC du 27 octobre 2000 réglementant les épandages réalisés par la société TEREOS FRANCE sur le territoire de la commune de Connantre sur les départements de la Marne et de l'Aube ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2004-APC-50-IC du 29 juin 2004 autorisant la société TEREOS FRANCE à modifier les conditions d'épandage sur les départements de la Marne et de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.A.136.IC du 06 octobre 2009 autorisant la société TEREOS FRANCE à étendre son périmètre d'épandage dans la Marne ;

VU la demande du 30 juin 2017, présentée par la société TEREOS France dont le siège social est situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la durée de campagne betteravière, de mettre en place une mini-campagne sirop et de modifier et actualiser les prescriptions d'épandage ;

VU la demande du 28 septembre 2020, présentée par la société TEREOS France dont le siège social est situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), en vue d'augmenter la capacité journalière de traitement des betteraves de 24 000 t à 28 000 t de betteraves propres, par le remplacement de son lavoir et l'augmentation de la campagne sirop de 50 à 65 jours ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2018 ;

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2018 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre au 14 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Connantre, Allemanche-Launay et Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Chichey, Corroy, Euvy, Faux-Fresnay, Fère Champenoise, Gaye, Granges-sur-Aube, Gourgauçon, La Chapelle-Lasson, Linthelles, Linthes, Marigny, Marsangis, Oignes, Péas, Pleurs, Queudes, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Sézanne, Thaas, Villeneuve-Saint-Vistre et Vouarces (département de la Marne), Champfleury, Herbisse, Salon, Semoine et Villiers-Herbisse (département de l'Aube) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans les journaux L'Union et la Marne Agricole pour le département de la Marne et L'Est Eclair et Libération Champagne pour le département de l'Aube ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2021 ;

VU l'avis favorable émis par les membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 19 au 31 mars 2021 et de l'Aube qui s'est déroulé du 4 au 6 mai 2021 ;

VU l'accord sur le projet de la dernière version de l'arrêté préfectoral et les annexes par la société TEREOS ;

CONSIDERANT que l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables ;

CONSIDERANT que le raisonnement des épandages prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et Monsieur le Secrétaire général du département de l'Aube.

ARRETE

Article 1 : Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation de la société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390), concernant son établissement situé sur la commune de Connantre (51230), sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents en provenance de la sucrerie TEREOS FRANCE de Connantre est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent titre. Il doit respecter les programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions abrogent et remplacent celles prévues antérieurement notamment dans les arrêtés préfectoraux bidépartementaux n° 2000.A.146.IC du 27 octobre 2000 et n°2004.APC.50.IC du 29 juin 2004 et l'arrêté préfectoral du Préfet du département de la Marne n° 2009.A.136.IC du 6 octobre 2009. Les arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2010 et 16 novembre 2017 dit « RSDE » (rejets de substances dangereuses dans l'eau) sont abrogés.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 3 : Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles concernées figurent en annexe au présent arrêté.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont :

- dans le département de la Marne :

Allemant, Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Connantre, Chichey, Corroy, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gaye, Granges-sur-Aube, Gorgançon, La-Chapelle-Lasson, Linthelles, Linthes, Marigny, Marsangis, Oignes, Péas, Pleurs, Queudes, Saint-Loup, Saint-Saturnin, Saint-Remy-sous-Broyes, Sézanne, Thaas, Villeneuve-Saint-Vistre et Vouarces.

- dans le département de l'Aube :

Champfleury, Herbisse, Salon, Semoine et Villiers-Herbisse

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à environ 20 000 ha.

Article 4 : Caractéristiques des effluents

Toutes les eaux du site, autres que les eaux sanitaires, sont collectées et envoyées vers les bassins de stockage avant épandage, hormis les eaux terreuses et de surverse qui peuvent être épandues directement. Le type d'effluents et leur destination sont définis au chapitre 4.4 de l'arrêté d'autorisation de la sucrerie.

Les effluents épandus sont constitués :

- en campagne betteravière :

- des eaux terreuses ;
- des eaux claires de campagne ;
- des eaux de surverse du décanteur ¹ ;

- en intercampagne (y compris campagne sirop) :

- des eaux claires.

Par ailleurs, les terres de curage des bassins sont valorisées conformément aux dispositions fixées à l'article 21 du présent arrêté.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans les différentes études agronomiques des périmètres d'épandage compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents conduits à l'épandage doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (valeur sortie usine) ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- volume annuel épandu maximum : 2 300 000 m³ d'effluents épandus .

Les volumes pour chaque effluent sont détaillés ci-dessous :

- eaux terreuses : environ 400 000 m³ en campagne betteravière ;
- eaux de surverse du décanteur : environ 1 050 000 m³ en campagne betteravière ;
- eaux claires : environ 850 000 m³ en campagne betteravière mais principalement en inter-campagne.

1 Disposition applicable à compter de 2021 dès mise en place du nouveau lavoir.

- Caractéristiques des eaux terreuses sur eau brute

Eléments	Concentration en mg/l (sauf MES en g/l)		Flux maximum ⁽¹⁾
	Moyenne	maximum	kg/an/ha
Matières en suspension	250	360	216 000
Azote total (NTK) ⁽²⁾	900	1500	(2)
Phosphore P	22	35	21
Potassium K	800	900	540
Magnésium Mg	130	200	120
Sodium Na	160	250	150
Chlorures Cl	180	250	150

⁽¹⁾ : Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 600 m³ par hectare.

⁽²⁾ : Les flux d'azote efficace devront respecter les valeurs maximales des plans d'actions nationaux et régionaux et les arrêtés GREN en vigueur.

- Caractéristiques des eaux de surverse du décanteur sur eau brute

Eléments	Concentration en mg/l (sauf MES en g/l)		Flux maximum ⁽¹⁾
	Moyenne	maximum	kg/an/ha
Matières en suspension	10	150	15000
Azote total (NTK) ⁽²⁾	200	300	(2)
Phosphore P	30	40	40
Potassium K	400	500	500
Magnésium Mg	85	95	95
Sodium Na	160	300	300
Chlorures Cl	120	200	200

⁽¹⁾ : Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 1000 m³ par hectare.

⁽²⁾ : Les flux d'azote efficace devront respecter les valeurs maximales des plans d'actions nationaux et régionaux et les arrêtés GREN en vigueur.

- Caractéristiques des eaux claires de campagne sur eau brute

Eléments	Concentration en mg/l		Flux maximum ⁽¹⁾
	Moyenne	maximum	kg/an/ha
Matières en suspension	500	1000	1000
Azote total (NTK) ⁽²⁾	120	150	(2)
Phosphore P	12	15	15
Potassium K	300	400	400
Magnésium Mg	50	60	60
Sodium Na	160	300	300
Chlorures Cl	120	200	200

⁽¹⁾ : Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 1000 m³ par hectare.

⁽²⁾ : Les flux d'azote efficace devront respecter les valeurs maximales des plans d'actions nationaux et régionaux et les arrêtés GREN en vigueur.

- Caractéristiques des eaux claires d'inter-campagne sur eau brute

Eléments	Concentration en mg/l		Flux maximum ⁽¹⁾
	Moyenne	maximum	kg/an/ha
Matières en suspension	380	500	750
Azote global ⁽²⁾	110	120	(2)
Phosphore P	6	10	15
Potassium K	250	300	450
Magnésium Mg	40	60	90
Sodium Na	/	300	450
Chlorures Cl	170	200	300

⁽¹⁾ : Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 1500 m³ par hectare.

⁽²⁾ : Les flux d'azote efficace devront respecter les valeurs maximales des plans d'actions nationaux et régionaux et les arrêtés GREN en vigueur.

Article 5 : Stockage des effluents

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de la sucrerie sont applicables aux bassins, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives :

- au contrôle des accès (art 8.2.2) ;
- à la circulation dans l'établissement (art 8.2.3) ;
- aux odeurs (art 3.1.4) ;
- aux voies de circulation (art 3.1.5) ;
- à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques (Titre 4) pour ce qui relève des bassins et des divers réseaux internes à l'établissement véhiculant les effluents aqueux.

Article 5-1 : Dispositif en cas d'arrêt de l'épandage

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Modes d'épandage

Les effluents repris par des pompes sont envoyés vers le périmètre d'épandage par un réseau de canalisations enterrées. Un plan du réseau est tenu à jour. L'épandage est réalisé à l'aide de rampes d'aspersion ou par enfouissement de la lame d'eau et, en irrigation, l'apport d'eau peut être réalisé par canons.

L'épandage des effluents en campagne betteravière est lié à l'activité de la sucrerie. Il est pratiqué du début de la campagne jusqu'à la fin de campagne, soit généralement de septembre à janvier/février de l'année suivante, essentiellement sur Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN) conformément aux programmes d'actions nitrates en vigueur.

Les épandages d'effluents en inter-campagne ont lieu de mars à septembre principalement sur luzerne et ainsi que sur toute autre culture dans le respect de la réglementation nitrates.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines, ni l'arrivée d'effluent sur les routes ne puissent se produire.

La présence de personnels en charge des opérations d'épandage est effective 24 h/24 dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'épandage pendant la campagne betteravière. Hors campagne betteravière, un système d'astreinte est mis en place.

Article 7 : Eléments et substances indésirables dans les effluents

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans chaque effluent doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium	10 mg/kg MS
- Chrome.....	1000 mg/kg MS
- Cuivre.....	1000 mg/kg MS
- Mercure.....	10 mg/kg MS
- Nickel.....	200 mg/kg MS
- Plomb.....	800 mg/kg MS
- Zinc.....	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) :.....	0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène.....	5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène.....	2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène.....	2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par chaque effluent en 10 ans est :

- Cadmium.....	0,015 g/m ²
- Chrome.....	1,5 g/m ²
- Cuivre.....	1,5 g/m ²
- Mercure.....	0,015 g/m ²
- Nickel.....	0,3 g/m ²
- Plomb.....	1,5 g/m ²
- Zinc.....	4,5 g/m ²
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....	6 g/m ²

Article 8 : Eléments et substances Indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....	2 mg/kg MS
- Chrome	150 mg/kg MS
- Cuivre.....	100 mg/kg MS
- Mercure.....	1 mg/kg MS
- Nickel.....	50 mg/kg MS
- Plomb.....	100 mg/kg MS
- Zinc.....	300 mg/kg MS

Article 9 : Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché de captage d'eau potable, et à moins de 100 m en amont de ceux-ci lors des épandages d'automne ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;

Article 10 : Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- ZNIEFF : 35 m par rapport au périmètre des ZNIEFF ;
- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libres, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ;
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7%;
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7%;
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7% et pour les effluents épandus en automne ;
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7%;
 - lieux de baignade : 200 mètres ;
 - sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;
 - habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres.

L'épandage est interdit sur les terrains au droit desquels la profondeur de la nappe phréatique est inférieure à 5 m. Les épandages d'automne sont évités en amont et en latéral écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon (distance minimale de 100 m).

Les canalisations fixes et mobiles de transport des effluents sont disposées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 11 : Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation.

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères (hors pommes de terre) ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes ;
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.

Les dates d'apport respectent les périodes minimales d'interdiction d'épandage des programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur. Au jour de la signature de cet arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés issues du programme d'actions national consolidé du 31 décembre 2018 sont indiquées dans le tableau ci-dessous et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Conformément à l'article 2, toute évolution de la réglementation devra être prise en compte.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I (C/N>8)	Type II (C/N<8)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet (3) au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier.	Du 1 ^{er} juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier.
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6).	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier (7)
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines...)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
<p>(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg/ha d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.</p> <p>(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.</p> <p>(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.</p>		

Article 12 : Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

En fonction de la culture, la dose d'apport moyen/an est raisonnée en fonction de la dose maximale d'azote efficace autorisée et des besoins en éléments fertilisants de la culture considérée. Une même parcelle pourra bénéficier d'un apport d'eaux claires en intercampagne et d'un épandage en campagne (eaux claires, eaux de surverse, eaux terreuses) la même année en fonction des besoins agronomiques des cultures en place sous réserve de respecter les dispositions fixées dans le présent arrêté, notamment en termes d'apports de fertilisants azotés et de respect du temps de retour.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote efficace d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an ;
- sur les Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN): 70 kg/ha/an du 1er juillet au 15 janvier ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 250 kg/ha/an ;
- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1er juillet et le 31 août ;
- sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à l'arrêté GREN en vigueur.

Le volume épandu par unité de surface (ha) respecte les dispositions suivantes, sans excéder les apports maximum prévus à l'article 4 de cet arrêté. Les doses d'apport et les fréquences de retour sont définies comme suit :

Effluents	Technique d'épandage	Dose d'apport moyen/an	Temps de retour
Eaux claires	Fertirrigation	150 mm	annuel
	Epandage	100 mm	annuel
Eaux de surverse	Epandage	100 mm	annuel
Eaux terreuses	Epandage	60 mm	3 fois en 10 ans

Si des enrichissements notables en fertilisants sont constatés, il conviendra d'allonger l'intervalle entre deux apports compte tenu des successions culturales.

Article 13 : Analyses de sols

Parcelles de référence :

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison d'un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison d'un point de référence pour 50 hectares.

Paramètres suivis et fréquence :

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence, représentatif de chaque zone homogène.

• Avant le 1^{er} épandage : épandage initial d'entrée dans le périmètre

Les analyses portent :

- sur l'horizon 0-20 : granulométrie, ETM², matière organique (en%), pH, azote total NTK, rapport C/N, K₂O, P₂O₅, MgO, CaCO₃ ;
- sur l'horizon 20-40 : K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : K₂O, P₂O₅, MgO.

• Tous les 10 ans ou si exclusion de la parcelle

Les analyses portent :

- sur l'horizon 0-20 : ETM², matière organique (en%), pH, azote total NTK, rapport C/N, K₂O, P₂O₅, MgO, CaCO₃ ;
- sur l'horizon 20-40 : K₂O, P₂O₅, MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : K₂O, P₂O₅, MgO.

Méthodologie de prélèvements et d'analyses :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur. Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

Article 14 : Analyse des effluents

Les effluents épandus sont analysés :

- au moins une fois par semaine pour déterminer les paramètres suivants :
 - MES,
 - DCO, DBO₅
 - pH,
 - azote global (Azote Ntk, NH₄, NO₃, NO₂),
 - COT,
 - rapport C/N,
 - phosphore total, potassium total, chlorures, magnésium total, calcium total, sodium total.
- au moins deux fois par an pour déterminer, les éléments traces métalliques ;
 - As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

2 ETM = cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

- une fois par an pour les composés traces organiques suivants :
 - total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
 - Fluoranthène ;
 - Benzo(b)fluoranthène ;
 - Benzo(a)pyrène ;

La matière sèche (en %) est analysée à la fréquence des ETM et HAP-PCB ;

Une recherche des éléments pathogènes susceptibles d'être présents dans les eaux terreuses (salmonella, entérovirus, oeufs d'helminthes) est réalisée 2 fois par an.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'arrêté modifié du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, et conforme pour les autres paramètres non cités dans ce texte aux normes en vigueur.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 15 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, valeur fertilisante notamment,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, qui pourra être informatisé, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 17 : Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sur le profil 0-90cm (par horizon de 30 cm) sont effectuées au sortir de l'hiver sur toutes les parcelles épandues à l'exception des parcelles maintenues en luzerne.

Les mesures de reliquats azotés sont comparées aux valeurs fournies par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).

Article 18 : Suivi de la qualité des nappes

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la sucrerie est réalisée par un organisme tiers qualifié.

L'implantation des ouvrages de surveillance est reportée sur les cartes jointes au présent arrêté. Le nombre d'ouvrage de surveillance est de :

- 9 piézomètres pour les abords des bassins et de l'usine de Connantre ;
- 30 piézomètres sous le périmètre d'épandage.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle au minimum deux fois par an (basses eaux et hautes eaux) sur tous les points de surveillance à l'exception des piézomètres de l'usine, PZ6 et PZ7, dédiés au suivi des anciennes cuves de fioul lourd et pour lesquels la surveillance est levée.

La réalisation d'un nouvel ouvrage de surveillance, son entretien voire son abandon sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de la sucrerie.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; conductivité ; DCO ; azote global (Ntk + NH₄ + NO₃ + NO₂) ; chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄²⁻) ; calcium dissous (Ca⁺⁺) ; sodium dissous (Na⁺) ; potassium dissous (K⁺), orthophosphate dissous (PO₄) et fer dissous.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

Article 19 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées. Chaque agriculteur est informé des résultats des analyses de sol réalisées sur ses parcelles, accompagnés d'un conseil de fumure. Il est d'autre part informé des quantités d'éléments fertilisants apportées sur ses parcelles.

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par la société TEREOS France.

A cette réunion sont notamment conviés la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (M.R.A.D), ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Dès la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à la M.R.A.D le périmètre autorisé sous format informatique (coordonnées en lambert 93).

Article 20 : Convention avec les agriculteurs

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Afin d'éviter une sur-fertilisation liée à des superpositions d'amendement organique la même année culturale sur une même parcelle, ces contrats devront indiquer la priorité de l'épandage des effluents de l'établissement. Les compléments de fumure nécessaires seront calculés en fonction de la dose réellement apportée afin de satisfaire les besoins agronomiques de la culture.

Il est de la responsabilité de la société TEREOS FRANCE de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

Article 21 : Valorisation des terres de curage des bassins

Le curage des bassins de stockage est réalisé selon une périodicité justifiée par l'exploitant de manière à garantir les volumes utiles des différents bassins de stockage tels que définis à l'article 4.4.2.2 de l'arrêté préfectoral réglementant la sucrerie. Ces terres extraites sont valorisées et normalisées « support de culture » selon la norme NF U44-551. Elles ne sont pas concernées par le plan d'épandage défini ci-dessus.

L'exploitant met en place un suivi de la valorisation des terres de décantation des bassins. Il justifie les volumes et la conformité à la norme NF U44-551 des terres extraites des bassins.

Les justificatifs sont tenus à disposition à l'inspection des installations classées.

Article 22 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epemay, à la Direction départementale des territoires de l'Aube et au Maire de Connantre qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de TEREOS SUCRE FRANCE – site de Connantre - 51230 FERRE CHAMPENOISE dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Les Maires de Connantre, Allemanche-Launay-et-Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Chichey, Corroy, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gaye, Granges-sur-Aube, Gourgançon, La-Chapelle-Lasson, Linthelles, Linthes, Marigny, Marsangis, Oignes, Péas, Pleurs, Queudes, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Sézanne, Thaas, Villeneuve-Saint-Vistre et Vouarces (département de la Marne), Champfleury, Herbisse, Salon, Semoine-et-Villers-Herbisse (département de l'Aube) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne et dans l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 02 JUIL. 2021

Troyes, le 21 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général du département de la Marne



Denis GAUDIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général du département de l'Aube



Christophe BORGUS

Annexes

Carte piézo secteur usine CRE

Liste piézomètres 09-03-21

Carte piézo usine + plaine CRE_v12.05.21

Cartographie parcelles périmètre principal_v12.05.21

Cartographie parcelles secteur Gaye_v12.05.21

Liste parcelles secteur Gaye_v12.05.21

Liste parcelles secteur principal_v12;05;21

